



# Fédération Française des Échecs

Agrée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

### DEMANDEUR :

- **Monsieur Jérôme VALENTI, Directeur Général de la Fédération Française des Échecs,**  
6 rue de l'Église 92600 ASNIERES

### DÉFENDEUR :

- **Monsieur X,**  
X

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- > Président : Joël GAUTIER
- > Membres délibérants : Rémi HELFER, Agnès DANON
- > Secrétaire de séance : Benjamin DARMON

### DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris CISP Maurice Ravel, 6 rue Maurice Ravel – 75012  
PARIS

Le 24 janvier 2020 à 16h

### DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 24 janvier 2020.

## **FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

ATTENDU que suivant courrier du 24 septembre 2019 Monsieur Jérôme VALENTI en qualité de Directeur général de la FFE, a porté plainte contre Monsieur X, licencié ainsi qu'animateur et président du club d'échecs de X.

QU'AU TERME de cette plainte deux griefs sont visés l'un tenant à des insultes portant préjudice à la FFE, dans une communication publique et dans un courriel privé, et l'autre tenant à des faits de violences sur deux enfants pendant un cours d'échecs qui ont fait l'objet de deux articles de presse et d'une audition de Monsieur X à la Gendarmerie.

ATTENDU que le Bureau Fédéral de la FFE a décidé d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral disciplinaire, Monsieur Jean Pierre LEPETIT, a remis son rapport incluant les échanges avec Monsieur X.

QUE Monsieur X a été convoqué à l'adresse indiquée dans les fichiers de la FFE qui est sa dernière adresse connue, sachant qu'il est président d'un club d'échecs.

QUE conformément aux articles 9 et 10 du règlement disciplinaire de la FFE, la Commission de discipline a convoqué Monsieur X en audience par courrier RAR

QUE Monsieur X ne s'est pas présenté à l'audience.

QUE la décision a été mise en délibéré à l'issue de l'audience du 24 janvier 2020.

## **MOTIVATION**

VU le règlement disciplinaire de la FFE ;  
VU le règlement intérieur de la FFE ;  
VU la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

ATTENDU que la Commission Fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs et de ses organes déconcentrés, ainsi que sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie commis par tout licencié.

QUE la sanction disciplinaire doit être envisagée à l'aune des deux griefs visés dans la plainte liés, d'une part, à des faits d'injures envers la FFE et, d'autre part, à des faits de violence envers des enfants.

### *Sur les injures à proférées à l'encontre de la FFE*

ATTENDU que Monsieur X a écrit « *La FFE reste à mes yeux une fédération minable dirigée par des demeurés* » dans un mail adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en réponse à un mail de relance de la Directrice technique nationale adjointe de la FFE quant à un questionnaire lui ayant été adressé comme à tous les autres présidents de clubs.

QUE ces termes, dont le caractère injurieux n'est pas discutable, font suite à un message posté sur le compte twitter du club de Monsieur X le 19 septembre 2018 indiquant que la FFE était « *une fédération de merde dirigée par des connards* ».

QU'interrogé sur ces faits par l'instructeur fédéral disciplinaire, Monsieur X a, suivant courrier du 4 décembre 2019, tenté de justifier les termes postés sur Twitter en indiquant : « *j exprime parfois des avis contraires à la politique de la Fédération française des échecs* ».

QUE Monsieur X ne s'est pas exprimé sur les termes de son mail à la FFE du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

QUE contrairement à ce que feint de croire Monsieur X, les termes « *une fédération de merde dirigée par des connards* » (tweet du 19 septembre 2018) et « *fédération minable dirigée par des demeurés* » ne sont pas constitutifs d'un avis politique mais bien de propos injurieux selon la définition de l'article 29 alinéa 2 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui vise "*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*".

QUE de plus, les propos proférés sur le réseau social twitter étant visibles par le plus grand nombre, ils sont de nature à porter atteinte à l'image de la FFE et du jeu d'échecs.

ATTENDU dans ces conditions que le grief tiré des injures proférées à l'encontre de la FFE devra être disciplinairement sanctionné.

#### Sur les faits de violences physiques commis à l'espace d'animation du X

ATTENDU que la Commission est également saisie de faits particulièrement graves imputés à Monsieur X en sa qualité d'animateur du club d'échecs de X, commis à l'espace d'animation du X, ayant donné lieu à deux articles de presse où il est fait état de violences importantes exercées sur deux enfants : gifle sur l'un et blessure nécessitant 3 points de suture à l'autre ayant reçu une boîte de jeu lancée sur son visage.

QUE ces articles font état d'un interrogatoire de Monsieur X par la gendarmerie et de l'interview du Maire de la commune qui a évoqué auprès des journalistes un « *comportement parfaitement déplacé* ».

QU'interrogé sur ces faits pour le moins très graves, Monsieur X a, dans un premier temps, nié jusqu'à son identité devant l'instructeur fédéral, pour ensuite reconnaître, par courrier du 4 décembre 2019, un « *incident* » n'ayant pas eu lieu « *dans le cadre spécifique de la fédération française des échecs* » mais s'étant produit « *dans le cadre d'une association non affiliée à la FFE* ».

QU'Il a en outre tenté de minorer l'incident indiquant que l'enfant blessé au visage avait continué à participer à des compétitions d'échecs et qu'aucune condamnation n'était intervenue.

ATTENDU que cette ligne de défense tantôt fuyante au départ puis de nature à minimiser les faits est particulièrement inadmissible pour des faits d'une telle gravité, étant précisé que Monsieur X préside un club d'échecs et est arbitre fédéral lors de compétitions.

QUE ces violences inadmissibles envers des enfants, peu important qu'il n'y ait pas eu de suite judiciaire, ou qu'elles aient pu intervenir à l'occasion même d'un cours ou d'un espace de jeu quelconque, se doivent d'être sévèrement sanctionnées.

QU'IL doit être rappelé que la Commission est compétente pour apprécier les faits de violences qui interviennent à l'occasion de la pratique du jeu d'échecs de la part d'un licencié, même à l'entraînement ou d'un cours donné dans un établissement public.

QUE l'attitude de Monsieur X, particulièrement préoccupante, doit également être sanctionnée compte tenu de la dangerosité de telles pratiques qui ne doivent pas exister dans une enceinte sportive et occasionner des préjudices corporels sur des enfants.

QUE le grief des faits de violences est établi.

**PAR CES MOTIFS**, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

**DECLARE** Monsieur X, numéro de licence X, coupable d'injures à l'encontre de la Fédération française des Échecs et de faits de violences physiques commis sur deux enfants à l'espace d'animation du X

**CONDAMNE** en conséquence Monsieur X, numéro de licence X, a une peine de trois (3) années de retrait de licence .

**DIT** que cette sanction sera applicable dès la date de la notification de la présente décision.

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, dans un délai de sept (7) jours suivant sa notification.

**Le Président**

Monsieur Joël GAUTIER

**Le Secrétaire**

Monsieur Benjamin DARMON